

Date du document : 21/04/2020

AVIS

CD-20e14-CWaPE-1857

DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ
DE L'AIESH À L'INTERDICTION DE DÉTENTION
DIRECTE OU INDIRECTE DE PARTICIPATIONS DANS LE CAPITAL
DE PRODUCTEURS, FOURNISSEURS ET INTERMÉDIAIRES
(ARTICLE 8, § 1ER, ALINÉA 4 DU DÉCRET DU 12 AVRIL 2001
RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ)

Rendu en application de l'article 23 du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Table des matières

1.	OBJET	. 3
2.	JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ	. 3
3.	Avis	. 4
4.	Annexe	. 4

1. OBJET

Par courrier daté du 11 février 2020, le GRD AIESH a introduit une demande de prolongation du délai de mise en conformité à l'interdiction de détention directe ou indirecte de participations dans le capital de producteurs, fournisseurs et intermédiaires (article 8, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel que remplacé par l'article 6 du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz).

Plus précisément, l'AIESH souhaiterait pouvoir disposer d'un délai supplémentaire de trois ans (par rapport au 1^{er} juin 2019) pour se dessaisir des participations minoritaires qu'elle détient actuellement au sein de la SCRL ETHIASCO (7 parts sur 11.624), à travers laquelle elle détient indirectement des participations dans le capital de producteurs et fournisseurs.

ETHIASCO est en effet notamment actionnaire de SOCOFE (qui est actionnaire d'EDF LUMINUS (4,69 %), de C-POWER HOLDCO (24,08 % directement, 28,26 % au total) et de VENTIS (12,5 %)) et du VLAAMSE ENERGIEHOLDING (qui détient des parts dans ASPIRAVI (15%)).

Cette demande est fondée sur l'article 23 du décret du 11 mai 2018 précité qui dispose que le Gouvernement est habilité à prolonger le délai de mise en conformité (initialement, le 1^{er} juin 2019) à certaines dispositions de ce décret, « sur demande d'un ou plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution et après avis de la CWaPE ».

L'AIESH justifie le caractère tardif de cette demande par le fait qu'elle n'a pris conscience de la nonconformité au décret qu'à la suite du contrôle réalisé par la CWaPE dans le cadre de l'élaboration du rapport CD-19k25-CWaPE-0069 du 25 novembre 2019 relatif au contrôle du niveau d'implémentation d'indépendance et de Gouvernance par les gestionnaires de réseau de distribution et leurs filiales.

2. <u>JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE</u> MISE EN CONFORMITÉ

Dans son courrier du 11 février 2020 (annexe 1) ainsi que dans des courriels complémentaires du 14 mars et 16 avril 2020, l'AIESH justifie sa demande de disposer d'un délai supplémentaire de trois ans pour se dessaisir de ses participations historiques dans ETHIASCO, principalement par sa volonté de limiter le préjudice financier subi par le GRD (et ses associés) de ce fait.

En cas de cession immédiate des actifs, ce préjudice serait en effet constitué non seulement de la perte, à l'avenir, d'un « dividende stable et nettement supérieur aux intérêts du marché » mais également de la soumission, lors de la cession de ses parts, au régime de taxation des plus-values prévu aux articles 190 à 193 du Code d'impôt sur les revenus.

Or, moyennant plusieurs opérations préalables de réorganisation intra-groupe déjà en cours d'exécution (suite à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 octroyant à l'AlESH un délai de mise en conformité jusqu'au 1er juin 2022 pour la cession des participations dans le capital de SOCOFE), qui ne pourraient aboutir avant 2021, il serait possible pour l'AIESH de respecter les conditions du régime des revenus définitivement taxés (RDT) et de limiter ainsi le préjudice subi en étant légalement exonérée de la taxation des plus-values lors de la cession de ses actifs. Pour une description de ces opérations, il est renvoyé au dossier de demande de dérogation de l'AIESH pour ses participations dans SOCOFE (voir l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 précité). L'intention de l'AIESH est en effet que la cession des participations dans ETHIASCO s'inscrive dans le cadre des

opérations de réorganisation intra-groupe déjà en cours et suivent le même schéma que les participations dans SOCOFE.

Dans sa demande, l'AIESH attire en outre l'attention de la CWaPE et du Gouvernement sur le fait qu'une prolongation du délai de mise en conformité ne porterait pas réellement atteinte à l'objectif poursuivi par le décret, à savoir le souci légitime d'indépendance des GRD, et ce vu le caractère minoritaire de ses participations dans ETHIASCO et le fait qu'elle ne dispose d'aucun administrateur au sein de ces structures.

3. AVIS

Ainsi que l'AIESH l'avait établi dans le cadre de sa demande de dérogation relative à ses participations dans SOCOFE (voir l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 précité), elle pourrait, en bénéficiant d'un délai supplémentaire, être en mesure de se mettre en conformité au décret du 11 mai 2018 à un coût moindre que dans l'hypothèse d'une mise en conformité immédiate, et ce grâce au régime des revenus définitivement taxés (RDT).

Il ressort en outre de l'examen du dossier que l'AIESH ne détient qu'une participation minoritaire et indirecte dans des producteurs et fournisseurs, sans rôle actif, vu l'absence d'administrateur issu de l'AIESH au sein d'ETHIASCO. L'AIESH ne détient en effet que 0,0006 % des parts d'ETHIASCO, qui détient elle-même des parts :

- de SOCOFE (4,91%) (qui détient des parts dans EDF LUMINUS (4,69 %), C-POWER HOLDCO (24,08 % directement, 28,26 % au total) et VENTIS (12,5 %));
- du VLAAMSE ENERGIEHOLDING (13,34%) (qui détient des parts d'ASPIRAVI (15%)).

Le risque que l'AIESH utilise sa position de GRD en vue de favoriser les sociétés détenues par ETHIASCO (à travers notamment les informations commercialement sensibles à sa disposition, l'éventuel refus d'accès au réseau de concurrents, le refus d'investissements dans certaines parties du réseau) est donc pratiquement inexistant.

La CWaPE ne voit dès lors pas d'obstacle à ce que l'AIESH dispose d'une prolongation du délai de mise en conformité à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 12 avril 2001 précité. Compte tenu du faible risque en termes d'indépendance du GRD et d'impact négatif sur le bon accomplissement des missions de service public du GRD que représente la participation de l'AIESH dans ETHIASCO, il ne paraît en effet pas opportun de contraindre l'AIESH à opter pour le mode de mise en conformité au décret le plus coûteux.

Au vu du délai déjà accordé pour la cession des participations de l'AIESH dans SOCOFE et compte tenu du fait que la cession de participations dans ETHIASCO s'inscrirait dans le cadre de la réorganisation intra-groupe entamée pour SOCOFE, la CWaPE ne voit pas d'objection à octroyer le même délai que celui donné dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 précité.

4. ANNEXE CONFIDENTIELLE

Courrier de l'AIESH du 11 février 2020